

Article

« Le rôle et l'utilité du public dans l'élaboration des politiques criminelles »

Yves Brillon

Criminologie, vol. 12, n° 1, 1979, p. 6-23.

Pour citer cet article, utiliser l'information suivante :

URI: <http://id.erudit.org/iderudit/017096ar>

DOI: 10.7202/017096ar

Note : les règles d'écriture des références bibliographiques peuvent varier selon les différents domaines du savoir.

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter à l'URI <https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche. Érudit offre des services d'édition numérique de documents scientifiques depuis 1998.

Pour communiquer avec les responsables d'Érudit : info@erudit.org

LE RÔLE ET L'UTILITÉ DU PUBLIC DANS L'ÉLABORATION DES POLITIQUES CRIMINELLES

Yves Brillon

Depuis quelques décennies, le public a bon dos. À tout propos, à tout moment, on fait appel à lui, à sa sagesse, à son jugement, à sa connaissance. À la suite de sondages multiples et variés, tout citoyen, ou presque, en est venu à se représenter le « public » (dont il fait partie et auquel il ne peut s'identifier ni toujours ni tout à fait) comme une sorte d'individu, abstrait et anonyme, dont on subsume les opinions, les attitudes et les comportements. Tout se passe comme si ce « super-personnage », ce prototype d'une fraction de l'espèce humaine jouissait d'une science universelle qui l'autoriserait à avoir réponse à tout. Le simple fait de dire « échantillon représentatif » paraît déjà valider tout ce qu'on pourra faire dire aux résultats des sondages.

Aussi, dès qu'une question embarrassante surgit, dans quelque secteur de la vie sociale que ce soit, on se tourne de plus en plus vers l'« opinion publique » afin de la scruter, tout comme les Grecs qui, à la veille des grandes décisions, consultaient l'Oracle de Delphes. Hélas, les experts des sondages semblent oublier, trop souvent, que les appréciations émises par leur « population représentative » sont aussi difficiles à interpréter que les cris incohérents et prophétiques de la pythie.

Le premier écueil qui se présente, lorsqu'on évoque le « public » comme objet ou sujet de recherche en est donc un de définition ou, si l'on veut, de fiabilité des assises sur lesquelles on se propose d'édifier une investigation rigoureuse et utile. Que faut-il entendre par « le public » ? Que représente-t-il exactement ? Dans quelle mesure est-il apte à nous fournir des indications qui puissent constituer un matériel véritablement scientifique ? Il n'est pas facile de répondre à ces interrogations, fondamentales pour le chercheur, car le terme de « public » est polysémique. À force d'être utilisé à tort et à travers, à force d'avoir été galvaudé, il a acquis plusieurs contenus qui — faute d'être clairs et précis — créent une confusion telle que le mot lui-même n'a presque plus de signification.

Selon les contextes, selon la réputation des Centres de sondage ou des Instituts de recherche, selon les méthodologies em-

ployées et selon la qualité des analyses que l'on fait des « opinions » des populations étudiées, l'évocation du terme « le public » revêt, en effet, plusieurs sens. Ce « public » c'est d'abord « monsieur-tout-le-monde », c'est-à-dire la masse dépersonnalisée, l'homme moyen. Et cela encore, quand ce n'est pas tout bonnement l'« homo mediocritus » dont les avis, parce que partagés par le plus grand nombre, seront considérés par certains groupes de pression comme étant, sinon les meilleurs, du moins les indices de la « norme ». Exemple : « Puisque plus de 70% des Canadiens se disent en faveur de la peine de mort, il faut donc restaurer le châtement suprême au pays. » Après tout — et principalement à la veille des élections — il est bon de se souvenir de l'adage : « Vox populi, vox Dei ».

Le public c'est aussi la voix de la « majorité silencieuse » par laquelle s'exprime le « corps social » qui constitue en même temps le « corps électoral ». Il s'avère donc rentable, pour les pouvoirs en place (et qui désirent y demeurer) de prendre, de façon régulière, son électro-encéphalogramme en l'interrogeant sur certaines politiques sociales, économiques, sanitaires, criminelles... afin de voir s'il est possible de combler ses « desiderata » tout en lui donnant l'illusion de participer activement à la gestion de la chose publique.

Le public c'est enfin, pour les plus cyniques peut-être, l'« homo statisticus » à qui l'on fait dire ce que l'on veut ou ce que l'on peut ; dont on manipule — par des questions plus ou moins insidieuses — les pseudo-opinions dans un sens ou dans l'autre à tel point qu'à la fin elles n'en ont plus du tout.

En somme, dans un trop grand nombre de recherches conduites auprès de la population, cette dernière n'est plus qu'une sorte de colosse aux pieds d'argile, dont les informations demeurent d'une vulnérabilité et d'une fragilité excessives. C'est donc pour cette raison que, au niveau de la méthodologie et de l'axiomatique, le Groupe de recherche sur les attitudes envers la criminalité (G.R.A.C.)¹, du Centre international de criminologie comparée, a choisi un modèle séquentiel où alternent des démarches qualitatives et quantitatives. Cette approche permet d'aller plus en profondeur et de dépasser un niveau explicatif superficiel

1. Ce groupe de recherche a pu être créé grâce à la subvention obtenue par l'Université de Montréal du service de recherche du Solliciteur général du Canada.

de ce que « pensent les gens de »...² Après les brèves considérations que nous venons de faire sur l'utilisation abusive du « public » et des « sondages », nous nous interrogerons principalement sur les points suivants :

— à quoi peuvent servir les recherches sur les attitudes du public envers la politique criminelle ?

— quelle peut être l'utilité de ces recherches pour la criminologie et pour l'administration de la justice pénale ?

Toutefois, avant de procéder à l'examen de ces points cruciaux, il paraît utile d'esquisser les traits les plus caractéristiques de ce que l'on appelle, depuis quelques années déjà, « la crise de la Justice » dans le monde.

A — LA JUSTICE PÉNALE EN « ÉTAT DE CRISE »

La plupart des pays semblent avoir enregistré, depuis plusieurs années, une augmentation de la criminalité qui a passablement sensibilisé l'opinion publique aux divers aspects de la lutte contre le crime. En 1949, aux États-Unis, un sondage Gallup indiquait que 4% seulement des résidents des grandes villes considéraient le phénomène criminel comme étant un problème de première importance³.

À partir de 1965, la criminalité devint la réalité sociale la plus préoccupante aux yeux de la population, précédant même le chômage et le coût de la vie. L'inflation du crime et la démocratisation de la violence bouleversent de plus en plus les citoyens et semblent — si l'on se fie aux statistiques — les effrayer à juste titre. Barnett a calculé qu'au cours de son existence un individu, né et vivant dans une grande ville des États-Unis, avait plus de chances d'être victime d'un meurtrier qu'un soldat américain en avait de mourir au combat durant la Seconde Guerre mondiale⁴.

De 1965 à 1972, le taux de meurtres pour 100 000 habitants est passé, aux U.S.A., de 5,1 à 9,4.

2. Comme l'article de Madame Louis-Guérin en traite longuement, nous n'insisterons pas sur ces problèmes méthodologiques.

3. Skogan, 1976.

4. Cité par Wilson, 1975.

Au Canada, la situation est, de toute évidence, moins inquiétante. Toutefois, l'accroissement des conduites criminelles, surtout sous ses formes violentes, ne peut laisser indifférent. De 1966 à 1973, le volume total des infractions au Code criminel a fait un bond de 85%. Les offenses qui ont accusé les hausses procentuelles les plus élevées sont le meurtre (plus 115%), la tentative de meurtre (plus 269%), l'homicide involontaire (plus 136%), le viol (plus 144%), le vol qualifié (plus 131%) et la possession d'armes offensives (plus 145%)⁵. Ces données spectaculaires dramatisent énormément la situation réelle car elles portent sur de petits nombres par rapport à l'ensemble des crimes et délits : 702 809 infractions au Code pénal canadien en 1966 et 1 298 551 en 1973. Par exemple, pour tout le Canada, il y eut, en 1973, 474 meurtres au lieu de 220, en 1966, 438 tentatives de meurtre au lieu de 131, et 66 homicides involontaires contre 28.

Malgré l'expansion, en apparence prodigieuse, des crimes violents, ceux-ci ne représentent qu'une faible proportion de la criminalité totale, proportion d'ailleurs constante depuis 1966 et qui se stabilise aux environs de 10%⁶. Comme partout, les atteintes à la propriété constituent la majorité des infractions (plus de 65%, en 1973), et leur masse numérique atténuée et submerge la prolifération de la criminalité contre la personne. C'est dans les grandes agglomérations urbaines que le phénomène criminel prend le plus d'ampleur.

En se référant aux statistiques de la Communauté urbaine de Montréal⁷, on constate que les crimes majeurs ont subi en un an, soit entre 1973 et 1974, une hausse de 18%. Les plus fortes augmentations touchent les vols qualifiés (plus 50%), les viols (plus 46%), les vols de véhicules à moteur (plus 36%), les assauts graves (plus 34%) et les homicides (plus 27%). Montréal est encore loin d'être une ville aussi dangereuse que les grandes cités américaines. Si l'on prend comme indice de dangerosité l'ensemble des homicides, des vols qualifiés et des assauts graves, le taux pour 100 000 habitants était, en 1973, de 195 pour la Communauté urbaine de Montréal, de 728 pour Chicago, de 821 pour Détroit, de 838 pour Los Angeles et de 1 205 pour New York.

5. Statistique Canada, 1966-1973.

6. Allmand, 1976.

7. Données statistiques, 1974.

L'augmentation de la criminalité a des conséquences directes sur la qualité de la vie et sur la sécurité de tous les citoyens. La peur du crime, qui en résulte, devient une réalité sociale, politique et économique en soi, quelques fois même indépendante des vraies dimensions du problème criminel et de l'efficacité des politiques de lutte contre le crime⁸. Souvent, il est vrai, la peur du crime est exagérée ou exacerbée par les mass media et exploitée à des fins partisans par certains groupes, y compris les corps de police, qui ont intérêt en jonglant avec les chiffres et les pourcentages, à voir l'importance du crime s'accroître parce que leur pouvoir et leur prestige en dépendent.

Il n'est pas rare non plus, dans les sociétés industrialisées, que les autorités au pouvoir prennent prétexte d'une recrudescence apparente de la violence pour exiger un plus grand nombre de policiers, d'armes à feu et de gadgets technologiques ainsi que des mesures punitives plus sévères envers les criminels violents⁹.

Le phénomène criminel est ainsi utilisé, à l'occasion, par les politiciens pour obtenir l'appui du public. La criminalité soulève des peurs et des implications profondes chez les individus de sorte que les promesses de rétablir l'ordre et la loi et de rendre les rues plus sûres sont des moyens rentables pour s'assurer d'un soutien populaire.

En fait, il est très difficile de mesurer l'accroissement réel de la criminalité par les statistiques, celles-ci étant fréquemment « *a means of being precise about matters of which you will remain ignorant* »¹⁰. Ce qui est hors de tout doute, cependant, c'est que l'on décèle, dans la plupart des pays, un désenchantement vis-à-vis des systèmes de justice criminelle.

Plusieurs raisons sont à l'origine de ce que l'on a appelé la « crise de la Justice » dans le monde. La première est relative à un certain décalage, qui a tendance à s'accroître, entre le rythme d'accroissement du nombre d'affaires pénales à traiter et celui des possibilités d'absorption de l'appareil judiciaire. En effet, à la suite du gonflement du volume des conduites criminelles (au Canada, 600 000 infractions de plus en 1973 qu'en 1966), la « machinerie » tout entière doit faire face à une surcharge para-

8. Skogan, 1976.

9. Christie, 1974.

10. Nisbet, 1975.

lysante qui diminue d'autant son seuil de fonctionnement et son degré d'efficience. Il en résulte un abaissement progressif des pourcentages d'affaires résolues par mises en accusation (45,2%, en 1966, et 35,5%, en 1973, pour l'ensemble des juridictions canadiennes). La machine répressive est conçue pour une certaine capacité au-delà de laquelle elle paraît incapable d'éponger toutes les affaires que la police lui transmet.

D'autre part, d'une manière assez paradoxale, l'augmentation de la criminalité débouche sur une libéralité du sentencing. Au fur et à mesure que les taux de criminalité s'élèvent, les critères définissant les conduites criminelles et la sévérité des sanctions doivent s'assouplir de sorte que l'on assiste à une réduction des peines ou à une réponse plus sélective à l'égard de certains types de crimes¹¹. L'engorgement que l'augmentation des infractions provoque, au niveau judiciaire, exerce ainsi une forte pression sur les tribunaux, dont les rôles sont surchargés, et entraîne un adoucissement des sentences.

Pour éviter un encombrement des institutions correctionnelles (dont la fonction de réhabilitation est mise en doute par un nombre grandissant de juges) et pour accélérer les procédures, il se dessine une tendance à recourir plus fréquemment au « *plea bargaining* », à la probation et aux sentences suspendues¹². Or, ce recours forcé à des mesures libérales donne lieu à des manipulations tendancieuses qui ont pour effet d'inquiéter l'opinion publique quant à la véritable protection que peuvent assurer les agences pénales et de faire naître auprès des membres de la société une insécurité qui stimule des réactions instinctuelles, irraisonnées et vindicatives face au crime.

L'incapacité fonctionnelle que manifeste le système à contrôler le phénomène criminel semble, toutefois, n'être que le symptôme d'un trouble beaucoup plus profond qui se situe au plan de la structuration des mécanismes de défense sociale. Si ces derniers apparaissent, à première vue, comme un ensemble bien organisé, une sorte de « *gestalt* », ils se composent en réalité d'éléments hétérogènes qui se juxtaposent beaucoup plus qu'ils ne s'intègrent dans un processus de continuité. Les diverses agences du système de justice criminelle (police, tribunaux, ser-

11. Blumstein et Cohen, 1973.

12. Wilson, 1975.

vices de probation et de libération conditionnelle, institution pénitentiaire...) relèvent d'administrations distinctes, ayant de leurs rôles et de leurs tâches la vision étroite, ou du moins parcellaire, que commandent les structures qui définissent et circonscrivent leurs activités respectives. Une telle sectorisation provoque inévitablement des points de rupture, des scissions et, conséquemment, des tensions qui sont préjudiciables à une administration rationnelle de la justice.

À ces facteurs, qui découlent de l'organisation de la justice, s'ajoutent ceux qui se rattachent à la philosophie pénale et aux politiques criminelles. Il existe des distorsions importantes entre plusieurs des objectifs idéaux qui sous-tendent le système pénal (définition, prévention et contrôle de la criminalité ; jugement équitable, traitement et réinsertion sociale des délinquants...) et les résultats effectivement obtenus (criminalisation de certaines formes de déviance définies par le législateur, stigmatisation des criminels, accentuation des inégalités sociales par une discrimination envers les minorités et les groupes socio-économiques défavorisés, augmentation de la criminalité et de ses coûts économiques et sociaux...).

La crise de la justice en est donc une de confiance à la fois dans les institutions chargées de protéger l'ordre social et dans les moyens mis en œuvre pour y parvenir. C'en est une, aussi, de consensus sur les définitions de cet « ordre social » et des actes réputés assez graves pour déclencher des mécanismes institutionnels de régulation. C'en est également une d'adaptation du système pénal à la réalité sociologique dans la mesure où celui-ci accuse un fort penchant à se développer en s'agrippant à des normes et à des procédures archaïques et inefficaces qui contrastent avec les bouleversements rapides qui marquent l'évolution actuelle des croyances, des mœurs et, évidemment, des formes de comportements criminels. C'en est une, enfin, de légitimité puisqu'il y a un décalage entre les finalités du droit pénal, tels la reconnaissance de l'égalité de tous devant la loi, le respect de la vie, de la propriété, des libertés individuelles, etc., et les règles érigées pour atteindre ces fins.

La plupart du temps, le système pénal fonctionne de façon telle que « le gros de ceux qui sont condamnés est formé de pauvres, de jeunes, de démunis... alors que plusieurs activités qui

menacent les valeurs fondamentales (atteintes à la qualité de la vie, spéculation, collusion, corruption financière et politique, criminalité économique et fiscale) sont peu ou pas touchées par le droit pénal ¹³ ».

Mise à part cette propension gênante de l'appareil à s'attaquer de préférence à la criminalité des pauvres plutôt qu'à celle des riches (plus insidieuse mais aussi plus coûteuse), il devient urgent de s'interroger sérieusement sur la légitimité de l'intervention publique dans un nombre grandissant de conflits. Jusqu'à quel point les citoyens entérinent-ils l'extension des contrôles policiers et juridiques ? Jusqu'à quel point la population cautionne-t-elle cette tendance à remettre, entre les mains d'une mécanique lente, compliquée, souvent déshumanisée et toujours dispendieuse, la solution de situations conflictuelles ? Comme le souligne Szabo ¹⁴, une décriminalisation et une déjudiciarisation doivent être entreprises afin de redécouvrir un système de « tribalisation » de la justice, c'est-à-dire afin de recréer les conditions d'exercice d'un contrôle social à l'échelle même des communautés tant géographiques que fonctionnelles.

Dans nos sociétés complexes et pluralistes, où les groupes ont des intérêts et des aspirations de plus en plus diversifiés, voire même contradictoires, il semble donc qu'il soit nécessaire de limiter le règlement des problèmes sociaux par les voies légales et de réintégrer dans la communauté une plus grande part de la résolution des tensions et des conflits. Ceci implique une série de transformations en profondeur. Or, l'administration de la justice piétine et ne débouche que trop lentement sur des réformes et des innovations. Les velléités de changement sont fréquemment freinées par les diverses agences du système qui, par un réflexe de défense, tentent de protéger le *statu quo*. De plus, cet immobilisme institutionnel se voit renforcé par de larges couches de l'opinion publique, lesquelles non ou mal informées, sont prises de panique et exigent des réactions plus répressives pour garantir le maintien de l'ordre public.

On comprend aisément que, dans ces conditions, l'élaboration et la mise en application de politiques de défense sociale, qui se veulent plus efficaces et mieux adaptées à la réalité crimi-

13. Solliciteur général du Canada, Division de la recherche, 1976.

14. Szabo, 1975.

nelle, soient extrêmement difficiles. Elles risquent de se heurter à la fois aux institutions chargées de les appliquer et à la population, pour peu qu'elles se présentent comme trop novatrices et dysfonctionnelles par rapport aux normes et habitudes en vigueur. C'est pourquoi il semble indispensable, pour décrypter les causes fondamentales de la « crise de la Justice » et pour être en mesure d'y porter remède, de déterminer le degré de réceptivité des divers milieux sociaux en identifiant les attitudes qui s'y manifestent vis-à-vis des différents aspects du phénomène criminel et de la lutte contre le crime. Sans cette connaissance des motivations et des réactions des groupes et des individus, on ne peut adopter, au niveau de la politique criminelle, que des mesures qui reposeront sur une vision hypothétique des véritables besoins et qui n'auront qu'une rentabilité tout aléatoire si elles ne s'articulent pas sur une appréhension scientifique des caractéristiques de la population.

La justice pénale doit être, avant tout, un instrument destiné à ne résoudre que les conflits les plus graves qui perturbent les relations et les échanges au sein de la communauté. Son efficacité repose donc sur l'adéquation entre, d'une part, sa finalité, sa structuration et son fonctionnement et, d'autre part, la crédibilité, la confiance et la participation que lui accorde le public. Pour obtenir cette adéquation, il faut — et c'est là une condition *sine qua non* — que la justice redevienne véritablement « l'affaire » des justiciables. Dans de telles conditions, une jonction, basée sur une concertation plus ou moins tacite, pourra s'établir entre les droits et les pouvoirs des agents de l'administration de la justice et ceux des citoyens.

B — FINALITÉ DES RECHERCHES SUR LES ATTITUDES PAR RAPPORT AUX AUTRES MODES D'INVESTIGATION SOCIOCRIMINOLOGIQUES

Lorsqu'on parle de recherches sur les attitudes du public envers la politique criminelle ou envers le système de justice, on effectue un rapprochement, sans équivoque, entre deux termes, soit ceux de « recherche » et de « politique » qui représentent deux univers différents. On pose d'emblée l'épineux problème, qui a toujours été au centre des préoccupations des chercheurs, et qui est celui des objectifs de la recherche scientifique et de son impact sur la vie collective. C'est là une question délicate car elle touche à la liberté de l'homme de science, à son indépendance face au pouvoir politique et à sa vocation de critique des institu-

tions et de la réalité sociales. Nous n'avons pas l'intention d'aborder directement cette relation entre la recherche et son utilisation par les autorités administratives. C'est d'une façon un peu plus détournée que ce sujet sera traité. En effet, ce qui nous intéresse avant tout, en tant que criminologue, c'est de savoir ce que les investigations sur les attitudes du public envers la justice pénale peuvent apporter au développement et à l'évolution de la science criminologique.

Si l'on considère l'état actuel de la sociologie criminelle, on peut, en simplifiant les choses à l'extrême, déceler trois papiers de connaissance qui se situent à des niveaux d'explication distincts. Ce sont :

- 1) celui de la morphologie et de l'écologie de la délinquance ;
- 2) celui des institutions pénales et de leur organisation ;
- 3) celui des attitudes collectives envers le phénomène criminel et le système de justice.

En considérant brièvement, et de manière très schématique, ces trois niveaux de connaissance qui — il faut bien le dire — se recoupent largement, nous serons en mesure, du moins nous l'espérons, de démontrer que les recherches sur les attitudes sont indispensables dans une approche criminologique globale. Elles fournissent un cadre explicatif dont il faut tenir compte si l'on veut comprendre l'échec, constaté depuis déjà plusieurs années, des politiques de défense sociale. Et cela, un peu partout dans le monde, et principalement dans les pays les plus développés.

1. *La morphologie et l'écologie de la délinquance*

Le premier niveau de connaissance, celui de la morphologie et de l'écologie de la délinquance, est peut-être le plus accessible. C'est, en tout cas, celui qui, dès la naissance de la criminologie, a attiré l'attention des sociocriminologues. Ces derniers, en étudiant les statistiques criminelles ou les caractéristiques sociales des délinquants ont tenté d'expliquer la criminalité par des facteurs démographiques, géographiques, économiques et culturels. Les concepts d'« aliénation sociale », de « conflit de culture », d'« anomie », de « zones de délinquance », de « sous-culture » et de « contre-culture » indiquent les intérêts de ces chercheurs.

Cette démarche était axée sur l'étiologie de la déviance. L'alcoolisme, la pauvreté, le chômage, le manque d'instruction, l'isolement ethnique, la mauvaise intégration de certains groupes, etc., furent considérés comme des carences sociales auxquelles il fallait remédier pour lutter contre le crime.

Ces recherches ont inspiré bon nombre de mesures préventives. Un peu naïvement, on a cru qu'en multipliant les services sociaux, qu'en remédiant au chômage et à la pauvreté, qu'en généralisant l'accès aux écoles, qu'en améliorant le niveau de vie, qu'en faisant disparaître les taudis et qu'en assainissant les quartiers urbains pathogènes... on pourrait tenir en échec le développement de la délinquance. Il n'en fut rien. C'est Victor Hugo, je crois, qui disait : « Construisez une école et vous viderez une prison ! » Heureusement qu'il était poète et qu'il vivait au XIX^e siècle. Sinon, il aurait été terriblement déçu. Si, autrefois, les classes laborieuses étaient considérées comme étant en même temps les classes dangereuses, on a assisté, depuis plusieurs décennies, à une certaine démocratisation de la violence. L'observation indique que c'est dans les pays les plus prospères que se retrouvent les taux de criminalité les plus élevés. Les recherches montrent clairement que les courbes qui représentent l'évolution du confort et du bien-être épousent les mêmes profils que celles indiquant les fluctuations des comportements délinquants. Cette faillite de la lutte contre le crime incita les criminologues à se retourner vers le système de justice criminelle qui, surchargé, était et est encore dans un véritable état de crise chronique.

2. *Les institutions pénales et leur organisation*

En analysant le système de justice criminelle, deuxième niveau de connaissance, les chercheurs ont privilégié l'interaction « délinquant-agences pénales ». Ce faisant, on est passé de la sociocriminogénèse à la criminologie de la réaction institutionnalisée face au crime. Cette approche a mis en évidence, entre autres, l'aspect criminogène de la machinerie ou de la mécanique judiciaire. L'identification de mécanismes d'étiquetage et de stigmatisation des déviants par le système de justice lui-même a fortement ébranlé toute l'ancienne philosophie pénale, fondée sur le pseudo-traitement en institution. À partir de ces recherches, un esprit nouveau inspira les responsables des politiques crimi-

nelles. Bien que l'on attende encore les réalisations concrètes et les réformes, il est, en tout cas, désormais bien vu de parler de « déjudiciarisation » et de « décriminalisation ». L'étude du système pénal montra aussi, comme nous l'avons déjà mentionné, que loin d'être une organisation monolithique, celui-ci est morcelé et fragmenté en unités distinctes (police, tribunaux, services de probation et de libération conditionnelle, institutions pénitentiaires et correctionnelles) qui ont chacune des objectifs, des valeurs et des moyens opérationnels qui leur sont propres. Le seul lien qui relie ces agences pénales entre elles est le délinquant qui lorsqu'il est absorbé par le système, passe à travers les stades consécutifs du processus judiciaire.

En poussant plus loin l'analyse du fonctionnement et de l'organisation des agences du système, il devint évident qu'un pouvoir discrétionnaire s'exerçait à chaque palier de décision et que la portée des études basées uniquement sur les statistiques criminelles et sur les délinquants officiellement détectés pouvait être mise en doute. Déjà, en 1955, Cohen¹⁵ faisait une sérieuse mise en garde sur la fiabilité des recherches criminologiques :

Nous n'écarterons jamais, écrit-il, le spectre de la « non-représentativité » aussi longtemps que nous opérerons sur la base statistique des méfaits connus par les tribunaux, la police ou même par les écoles et par les organismes d'assistance sociale. Tant qu'il n'aura pas été remédié à ce défaut, il y aura lieu de considérer avec scepticisme et réserve tous les parallèles concernant le développement, la personnalité et la situation sociale des délinquants et des non-délinquants. Comment procéder pour sortir de là ? Au lieu de fonder notre étude sur les délinquants connus, nous devons nous baser sur un échantillonnage représentatif de jeunes gens choisis sans égard à leur dossier de délinquance connue ou probable (p. 170-171).

Dès lors, la population générale devint une partie intégrante de l'objet des recherches en criminologie. En l'auscultant, il parut possible d'évaluer d'abord, avec beaucoup plus de précision, le volume global des infractions commises dans une communauté pendant une période donnée et, ensuite, de détecter les facteurs et les agents de filtration des conduites déviantes qui agissent avant que celles-ci ne soient drainées vers le contrôle social officiel

15. Cohen, 1955.

qu'est l'administration de la justice C'est dans ce contexte que se développa, peu à peu, le troisième niveau de connaissance, celui des attitudes du public envers le phénomène criminel et la réaction sociale au crime.

3. *Les attitudes collectives envers le phénomène criminel et le système de justice*

À partir des années 60, on a vu se multiplier de façon prodigieuse les recherches portant sur les attitudes et les opinions du public vis-à-vis de la criminalité et de la lutte contre le crime. La constatation que les clients du système pénal appartenaient en majorité aux classes pauvres et défavorisées a conduit les criminologues à s'interroger sur la validité de l'appareil de détection du crime et sur la justesse des images qu'il projette des délinquants et des criminels. Les questions soulevées étaient les suivantes : Que représente la criminalité connue par rapport à la criminalité réelle ? En quoi diffèrent les délinquants dénoncés, arrêtés et condamnés de ceux qui ne le sont pas ? Quels sont les facteurs et les mécanismes qui entrent en jeu dans la sélection, la dénonciation et l'arrestation des suspects, dans la mise en accusation des prévenus, dans le jugement des accusés et dans la condamnation des coupables ?

Le seul fait de poser ces questions c'était déjà jeter un éclairage nouveau sur la valeur des statistiques criminelles, sur le fonctionnement des contrôles sociaux informels et sur celui du système de justice. Ceci donna naissance à une masse de travaux sur la criminalité cachée et sur les attitudes des individus et des groupes face au crime et aux agences pénales. On s'aperçut que, selon les milieux sociaux, il y avait des variations concernant la tolérance sociale à la déviance, la façon de définir et d'interpréter les comportements comme étant criminels, les images que l'on se fait du délinquant type et du rôle des organismes de contrôle social. Il apparut avec netteté que la population était un élément clé, autant dans la définition de ce qui est répréhensible que dans la mise en application des lois, c'est-à-dire dans le recours aux agences de l'administration de la justice.

À l'heure actuelle, il y a beaucoup de praticiens, de chercheurs et d'administrateurs qui doutent de l'utilité des recherches sur les attitudes du public envers le système de justice. Ces indi-

vidus sceptiques devraient se souvenir que, presque neuf fois sur dix, c'est un citoyen qui fait appel à la police lorsqu'une infraction a été commise. Et que, sans l'appui du public, aucune mesure de prévention ou de défense sociale ne pourrait être efficace. Il est donc indispensable de connaître ce que pensent les gens de tous les aspects de la politique criminelle. Tout au long du cheminement, qui aboutit à la mise en vigueur d'une loi, s'interposent des définisseurs de déviance qui peuvent atténuer, ou même bloquer, l'application d'une règle juridique, si celle-ci ne repose pas sur le support assez large de la part de la population. La politique criminelle doit plonger, autant que faire se peut, ses racines dans un vaste consensus populaire afin d'être légitime. Or, cette légitimité du système de justice peut être contestée de plusieurs manières ; ce qui creuse un fossé entre les législateurs et les justiciables. Les définitions de la criminalité, par exemple, accusent des différences selon les groupes et peuvent provoquer une distorsion plus ou moins nette « entre la perception sociale vécue et la perception légale fictive ¹⁶ ».

Il importe donc, pour éviter les affrontements, que le législateur prenne en considération l'évolution des valeurs morales et culturelles ; faute de quoi la loi deviendra inapplicable parce qu'elle ne suscitera, chez le citoyen, aucun écho et aucun soutien. Et il en va de même pour tous les aspects de la politique criminelle.

Si beaucoup de réformes échouent ou se butent à l'indifférence des citoyens c'est, en grande partie, parce qu'elles sont élaborées sans prendre en considération les attitudes et les attentes des diverses communautés en ce qui a trait à l'administration de la justice. Aucune innovation et aucun changement dans les politiques criminelles ne peuvent être entrepris sans connaître, au préalable, les conceptions et les images que l'on se fait de la justice dans les différents milieux sociaux. Il semble logique, avant de prendre des décisions, dans un domaine aussi important que celui de la justice pénale, de savoir exactement ce que pense la population des lois et du système de justice et de recenser ses désirs, ses besoins et ses aspirations. Une des meilleures méthodes pour parvenir à cette connaissance est la recherche sur les attitudes.

16. Versele, 1971.

C — UTILITÉ DES RECHERCHES SUR LES ATTITUDES ENVERS
LA CRIMINALITÉ ET LE SYSTÈME DE JUSTICE
CRIMINELLE

Les recherches sur les attitudes du public ouvrent, aux investigations criminologiques, un champ d'études presque illimité parce que :

a) elles peuvent s'adresser aussi bien aux *out-groups* (population générale, catégories sociales spécifiques : victimes, minorités ethniques, habitants d'un quartier, d'une région...) qu'aux *in-groups* (agents du système : policiers, juges, avocats... ; clients : accusés, condamnés, détenus...);

b) elles offrent la possibilité de toucher tous les aspects de la politique criminelle (les lois, la criminalité, les sanctions, le système pénal, les agences...);

c) elles suscitent une analyse des interactions entre les organismes de l'administration de la justice et la population.

Les applications sont si nombreuses qu'il serait fastidieux de tenter de les énumérer. C'est un domaine qui n'a de limites que celles de l'imagination des chercheurs.

Quant à son utilité, elle est fort importante autant pour le développement de la criminologie que pour l'élaboration des politiques criminelles. De telles recherches sont aptes à esquisser l'étendue des connaissances et la nature des réactions des individus et des groupes à l'égard de toutes les facettes de la justice pénale. Nous nous bornerons à résumer les secteurs où les recherches d'attitudes jouent un rôle particulièrement capital.

Ce type de recherches est le seul qui puisse, que ce soit de façon qualitative ou quantitative, permettre d'appréhender la connaissance (élément cognitif), les sentiments (élément affectif) et les tendances réactionnelles (élément conatif) qu'ont les individus ou les groupes envers les lois, le phénomène criminel, les mesures pénales et le système de justice. On peut résumer, en deux points, les orientations générales des études en ce domaine :

1) Les recherches sur les attitudes sont des instruments qui sont susceptibles de mesurer la connaissance et la perception des lois et du système législatif ; l'écart existant entre les normes sociales et les normes légales, l'efficacité des lois et des mesures préventives ou répressives ; l'évaluation que fait la population

du phénomène criminel, de son évolution, de son ampleur ; l'étendue et l'intensité de la peur du crime et de la crainte de victimisation ; le volume de la criminalité réelle ; les fonctions qu'assigne le public aux sanctions pénales (rétribution, dissuasion, neutralisation, réhabilitation...) ; les images qu'il se fait du système pénal, de ses organismes et de son fonctionnement ; l'intérêt et la curiosité du public à l'égard de la justice ; le degré d'implication des gens dans le fonctionnement du système de justice criminelle et le soutien ainsi que la coopération qu'ils manifestent pour la lutte contre le crime.

2) Les recherches sur les attitudes du public apportent aussi des éléments, d'une extrême utilité, sur l'évaluation du prestige des lois et de la façon dont elles sont perçues ; sur l'identification des conflits et des discordances qui existent entre la législation et la population aux niveaux des incriminations, des châtiments, des sanctions et de l'exécution des mesures pénales ; sur le consensus concernant les règles juridiques, la gravité des actes incriminés et des réactions institutionnalisées ; sur la satisfaction envers l'organisation et le fonctionnement du système et de ses agences ou agents ; sur l'écart entre les fonctions perçues de la justice et les aspirations de la communauté et, enfin, sur la légitimité que l'on reconnaît à la structure de contrôle institutionnalisée, à ses mécanismes et à ses modes d'opérer.

Le développement de telles recherches et les résultats qu'elles peuvent produire s'avèrent essentiels pour éclairer les responsables de la politique criminelle, de façon à ce qu'ils soient en mesure d'engager des réformes qui rendront la justice mieux adaptée aux attentes et besoins de la population. Ainsi, on peut croire, avec Fattah ¹⁷, que les recherches sur les attitudes peuvent :

- apporter des précisions sur la fonction sociale de la législation criminelle et développer davantage une approche sociologique de l'évolution, de l'élaboration et de l'interprétation des lois ;
- créer une dialectique entre la loi, la justice et les attitudes de la population et des diverses fractions sociales ;
- fournir des critères en vue de modifier les lois et de modifier les institutions pénales de telle sorte qu'elles soient plus compréhensibles, plus accessibles et plus acceptées par l'ensemble des citoyens ;

17. Fattah, 1976.

— établir une base sociale, fondée sur des données scientifiques, qui pourrait orienter les changements qui s'imposent dans la politique criminelle ;

— permettre une évaluation de l'acceptation et de l'efficacité des lois et des activités du système pénal afin de les rendre plus efficaces ;

— révéler la nécessité et les moyens d'éduquer une population trop souvent non ou mal informée.

C'est là un défi auquel doivent faire face la criminologie et la politique criminelle. La crise de la justice ne laisse guère d'autres choix que celui de tenter de le relever.

BIBLIOGRAPHIE

- ALLMAND, W. (1976) : « The Prevention and Control of Crime in Canada », *Crime et/and Justice*, vol. 4, n° 1, mai.
- BLUMSTEIN, A. et COHEN, J. (1973) : « A theory of the stability of punishment », *Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science*, vol. 64, n° 2, p. 198-207.
- CHRISTIE, N. (1974) : « Definition of violent behaviour », *XXIII International Course in Criminology and II Venezuelan Meeting on Criminology*, Maracaïbo, Venezuela, 28 juillet au 3 août.
- COHEN, A.K. (1955) : *Delinquent boys : the culture of the gang*, The Free Press, Glencoe 111, 170-171.
- DONNÉES STATISTIQUES 74 (1974) : Communauté urbaine de Montréal, Imprimé par la section des Arts graphiques, Montréal.
- FATTAH, E.A. (1976) : *Research on Community Attitudes to the Criminal Justice System — Some Points Suggested for the Discussion*, Simon Fraser University, Burnaby, B.C. Ronéo.
- NISBET, R. (1975) : « Public Opinion versus Popular Opinion », *The Public Interest*, Number 41, Fall 1975.
- SKOGAN, W.G. (1976) : *Public Policy and the Fear of Crime in Large American Cities*, Department of Political Science and Center for Urban Affairs, Northwestern University, ronéo, 20 pages.
- STATISTIQUE CANADA (1966-1973) : *Statistique de la criminalité*, Catalogue 85-205 annuel, Information Canada, Ottawa.
- SZABO, D. (1975) : « Quelques problèmes actuels de politique criminelle », *Service social dans le monde*, n° 2, juin.
- VERSELE, S.C. (1971) : *La perception de la déviance et de la criminologie. Aspects juridiques*, Conseil de l'Europe, Strasbourg, août 1971.
- WILSON, J.Q. (1975) : *Thinking about Crime*, New York, Basic Books.